

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971, Vu la demande présentée le 04 juillet 2022

Considérant qu'en raison d'un spectacle pyrotechnique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En raison du « FEU D'ARTIFICE » du 13 juillet 2022, le stationnement des véhicules sera interdit ce même jour :

- de 07 h 00 à minuit : sur le parking situé à l'arrière de la mairie côté stade Michel Brun.
- <u>de 19 h 00 à minuit</u> : avenue de la République, de l'entrée de la Mairie jusqu'à l'intersection de l'avenue de la République avec la rue des Caves, ainsi que le parking de la Mairie.

Dans le cas de stationnement gênant, <u>une mise en fourrière sera immédiate</u> (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2:

La mise en place de la signalisation sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 04 juillet 2022

Laurent BRUNMUROL